

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES

## DANS LE CADRE DE LA CHARTE NATURE & PROGRÈS

Mise à jour : Mars 2026

---

L'humain est au cœur de la mention Nature & Progrès. **Nos aliments ont un visage !** Ce guide, technique, émane du besoin exprimé par nos membres de disposer d'un **document explicitant les pratiques concrètes sur le terrain des principes de la charte de Nature & Progrès**. Il ne se suffit pas à lui-même. Les échanges privilégiés entre producteurs / consommateurs / personnel de Nature & Progrès, notamment au cours du SPG, restent prioritaires dans le fonctionnement de la mention.

Le Guide des Bonnes Pratiques est **élaboré collectivement** avec les membres consommateurs et producteurs-transformateurs, lors de la **Commission Agriculture et Alimentation (CAA)**. Il est ainsi complété au fur et à mesure, lorsqu'un sujet amène à une **prise de position** de Nature et Progrès, en fonction des cas rencontrés sur le terrain lors des **visites du Système Participatif de Garantie (SPG)** ou des questionnements remontés par les producteurs et les consommateurs impliqués dans le processus. Ces règles sont donc **non exhaustives** et vouées à **évoluer**, être complétées. Elles sont validées en CAA, qui est un organe décisionnel.

Le Guide est organisé selon les grands principes de la charte : Biodiversité et paysage, Bien-être animal, Gestion raisonnée des ressources, Résilience, Durabilité économique, Economie sociale, Transparence, Solidarité et Valorisation du terroir. Les pratiques décrites sont mises en regard de la réglementation biologique européenne afin de montrer en quoi les exigences de Nature & Progrès vont au-delà du cadre du bio européen.

Le respect de ce guide est vérifié au cours du processus SPG.



## CADRE REGLEMENTAIRE

---

**Les membres producteurs et transformateurs de la mention N&P sont tenus de respecter la législation bio européenne sur l'ensemble de leurs activités, c'est-à-dire d'avoir une production 100% bio.** Celle-ci est cadrée par le Règlement R2018/848 et ses règlements d'exécution ([www.certisys.eu/reglementation-bio](http://www.certisys.eu/reglementation-bio)), ainsi que par l'AGW portant sur l'application de la réglementation bio en Wallonie.

R848/2018

Art 4 - Objectifs

La production biologique poursuit les objectifs généraux suivants :

- a) contribuer à la protection de l'environnement et du climat ;
- b) préserver la fertilité à long terme des sols ;
- c) contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité ;
- d) apporter une contribution notable à un environnement non toxique ;
- e) contribuer à des normes élevées en matière de bien-être animal et, en particulier, répondre aux besoins comportementaux propres à chaque espèce animale ;
- f) favoriser les circuits courts de distribution et les productions locales dans les divers territoires de l'Union ;
- g) encourager la préservation des races rares et autochtones menacées d'extinction ;
- h) contribuer au développement de l'offre de matériel phytogénétique adapté aux besoins et aux objectifs spécifiques de l'agriculture biologique ;
- i) contribuer à atteindre un niveau élevé de biodiversité, notamment en ayant recours à un matériel phytogénétique varié, tel que du matériel hétérogène biologique et des variétés biologiques adaptées à la production biologique ;
- j) encourager le développement des activités de sélection biologique des plantes afin de contribuer à des perspectives économiques favorables pour le secteur biologique.

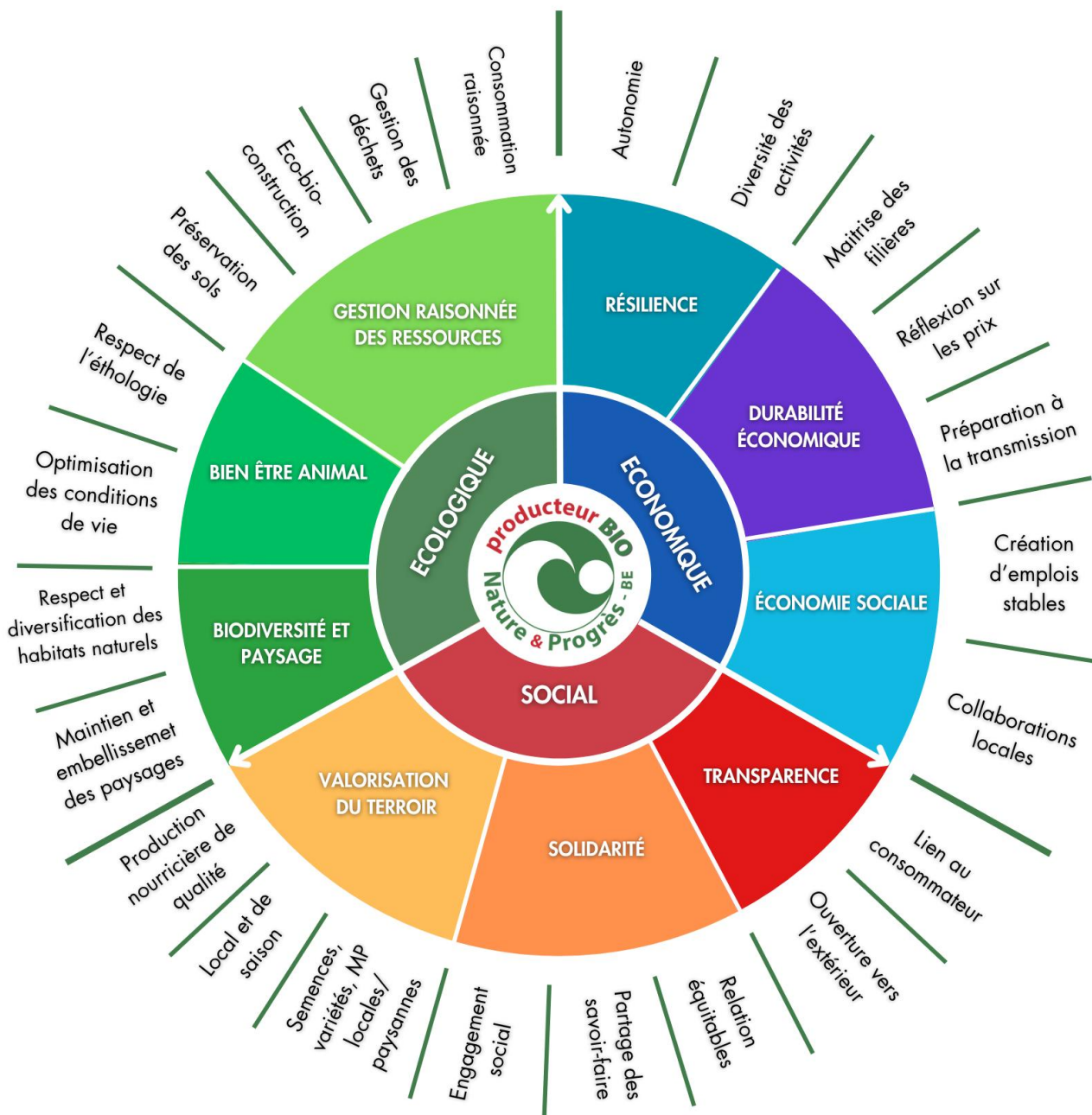
Article 5 - Principes généraux

La production biologique est un système de gestion durable qui repose sur les principes généraux suivants :

- a) respecter les systèmes et cycles naturels et maintenir et améliorer l'état du sol, de l'eau et de l'air, la santé des végétaux et des animaux, ainsi que l'équilibre entre ceux-ci ;
- b) préserver les éléments de paysages naturels, tels que les sites du patrimoine naturel ;
- c) faire une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols, la matière organique et l'air ;
- d) produire une grande variété de denrées alimentaires et autres produits agricoles et aquacoles de haute qualité qui répondent à la demande des consommateurs pour des biens produits par l'utilisation de procédés qui ne nuisent pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux ou à la santé et au bien-être des animaux ;
- e) garantir l'intégrité de la production biologique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- f) concevoir et gérer de manière appropriée des procédés biologiques en se fondant sur des systèmes écologiques et en utilisant des ressources naturelles internes au système de gestion, selon des méthodes qui :
  - i) utilisent des organismes vivants et des méthodes de production mécaniques ;
  - ii) recourent à des pratiques de culture en sol et à des pratiques de production animale liées au sol, ou à des pratiques d'aquaculture respectant le principe de l'exploitation durable des ressources aquatiques ;
  - iii) excluent le recours aux OGM, aux produits obtenus à partir d'OGM et aux produits obtenus par des OGM, autres que les médicaments vétérinaires ;
  - iv) sont fondées sur une évaluation des risques et sur le recours à des mesures de précaution et à des mesures préventives, s'il y a lieu
- g) restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs ; lorsque des intrants extérieurs sont nécessaires, ou en l'absence des pratiques et méthodes de gestion appropriées visées au point f), leur utilisation est limitée aux :
  - i) intrants provenant de la production biologique ; en ce qui concerne le matériel de reproduction des végétaux, priorité est donnée aux variétés sélectionnées pour leur faculté de satisfaire aux besoins et aux objectifs spécifiques de l'agriculture biologique ;
  - ii) substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles ;
  - iii) engrais minéraux faiblement solubles ;
- h) adapter, le cas échéant et dans le cadre du présent règlement, le processus de production, pour prendre en compte l'état sanitaire, les différences régionales en matière d'équilibre écologique, les conditions climatiques et locales, les stades de développement et les pratiques d'élevage particulières ;
  - i) exclure le clonage animal, l'élevage d'animaux polyploïdes obtenus artificiellement et les rayonnements ionisants de l'ensemble de la chaîne alimentaire biologique ;
  - j) assurer un niveau élevé de bien-être animal en respectant les besoins propres à chaque espèce.

## CHARTRE NATURE & PROGRES

La mise en pratique des valeurs de la charte N&P vise au minima à répondre aux **objectifs généraux** et **principes généraux** de la réglementation bio européenne (voir articles 4 et 5 du R2018/848, ci-dessus) mais également à aller plus loin dans les principes agrobiologiques.



## BIODIVERSITE ET PAYSAGE

### Maintien et embellissement des paysages

Observer et apprécier les efforts mis en place pour la conservation, la qualité et la valorisation du paysage naturel environnant :

- Présence et état d'éléments paysagers caractéristiques du terroir (haies, vergers haute-tige, alignements d'arbres, prairies, mares, talus, bosquets...).
- Cohérence et continuité du maillage paysager à l'échelle de la parcelle et de son environnement proche.
- Qualité de l'insertion du bâti agricole dans le paysage (implantation, volumes, intégration visuelle).
- Efforts d'entretien respectueux du paysage (gestion des haies, fauche différenciée, limitation de l'artificialisation).

### Respect et diversification des habitats naturels

Apprécier les mesures mises en place pour favoriser la biodiversité fonctionnelle et la diversité des milieux naturels, à l'échelle de la parcelle et du paysage :

- Diversité et qualité des habitats naturels présents (haies, bandes enherbées, prairies permanentes, zones humides, friches).
- Mesures de maintien et de création d'habitats spécifiques favorables à la faune et à la flore (haies diversifiées, mares, bandes fleuries, jachères écologiques).
- Installation et gestion d'infrastructures favorisant les auxiliaires (nichoirs, perchoirs à rapaces, gîtes à chauves-souris, hôtels à insectes).

Exigences	Pratiques
N&P	<p>Les parcelles devraient, autant que possible, être <b>entourées de barrières physiques naturelles</b> (haies, bandes enherbées...), afin de <b>renforcer le maillage écologique</b> et de <b>limiter les risques de contamination par dérive de pesticides</b>.</p> <p>Cette situation soulève toutefois une incohérence : <b>ce sont aujourd'hui les producteurs biologiques qui doivent se protéger</b>, alors même qu'ils n'utilisent pas ces substances. Il serait légitime que la responsabilité de <b>limiter la dispersion des pesticides</b> incombe en priorité aux utilisateurs de ces produits.</p> <p>Plus largement, Nature &amp; Progrès souhaite rappeler <b>la responsabilité des pouvoirs publics et des décideurs politiques</b> dans la mise en place de cadres réglementaires permettant de prévenir ces contaminations et de protéger efficacement les systèmes agricoles biologiques.</p>
N&P	<p>Les producteurs sont vivement conseillés de pratiquer une <b>fauche tardive</b> et alternée en bordure de parcelle et/ou entre les rangs, en fonction des cultures.</p>
N&P	<p>Nature &amp; Progrès s'oppose aux contrats conclus avec des firmes pour l'implantation d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques lorsque ces installations sont susceptibles de <b>porter atteinte au paysage agricole</b>, notamment dans le cadre de projets d'agrovoltaïsme.</p>

	L'association encourage en revanche la <b>valorisation des toitures agricoles</b> pour la production d'énergie renouvelable, ainsi que la <b>participation à des communautés d'énergie</b> , favorisant des dynamiques locales, collectives et cohérentes.
<b>N&amp;P</b>	L'installation <b>d'infrastructures favorables aux auxiliaires</b> de cultures et adaptée à la surface cultivée est recommandée : nichoirs, hôtels à insectes fabriqués ou naturels, perchoirs, etc.

## BIEN-ÊTRE ANIMAL

### Optimisation des conditions de vie

Évaluer la qualité des installations et des conditions de vie mises à disposition des animaux afin de garantir et d'optimiser leur bien-être physique et sanitaire :

- Description et qualité des espaces de vie intérieurs (surface disponible, litière, ventilation, luminosité, propreté).
- Présence et diversité d'infrastructures favorisant le confort et l'activité des animaux (aires de repos, zones d'exercice, enrichissements du milieu).
- Description et accessibilité des espaces de vie extérieurs (parcours, pâturages, courettes), y compris la qualité des sols et la gestion du piétinement.
- Accès permanent à un abri adapté aux conditions climatiques et à une eau potable propre et en quantité suffisante.

### Respect de l'éthologie

Vérifier que les animaux ont la possibilité d'exprimer leurs comportements naturels propres à l'espèce et au stade de développement :

- Aménagements spécifiques permettant l'expression des comportements naturels (ex. zones de fouissage pour les porcs, perchoirs pour les volailles, pâturage pour les ruminants).
- Organisation des lots et gestion sociale respectant les besoins comportementaux (taille des groupes, stabilité, hiérarchie).
- Mise en place de méthodes d'élevage adaptées et innovantes favorisant le bien-être (ex. élevage du veau au pis, limitation des interventions traumatisantes).
- Pratiques d'élevage limitant le stress, la contention et les mutilations, et favorisant une relation homme-animal respectueuse.

Exigences	Pratiques
<b>Bio</b>	Les animaux biologiques paissent sur des terres biologiques. Toutefois, des animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition qu'ils aient été élevés d'une manière respectueuse de l'environnement et qu'ils ne soient pas présents sur des terres biologiques en même temps que des animaux biologiques. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.4.2. Pâturage, 1.4.2.1. Pâturage sur des terres biologiques
<b>N&amp;P</b>	Le pâturage d'animaux <b>non bio</b> est interdit à l'exception : - D'un conversion en cours

	- Des chevaux, ânes pour usage privé (pas de manège)
<b>Bio</b>	Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires dans les zones où des conditions climatiques appropriées permettent aux animaux de vivre à l'extérieur. Dans ces cas, les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés pour pouvoir se protéger des mauvaises conditions météorologiques. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.6. Logement et pratiques d'élevage, 1.6.2.
<b>N&amp;P</b>	Les espaces extérieurs <b>doivent obligatoirement offrir aux animaux des abris</b> , naturels et/ou construits, <b>en nombre et en surface suffisants</b> , afin de leur permettre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• De <b>se protéger du soleil</b> (ombrage) ;</li> <li>• De <b>se protéger des intempéries</b> (pluie, vent, froid).</li> </ul>
<b>Bio</b>	A des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans une unité de production biologique lorsque des races sont menacées d'être perdues pour l'agriculture conformément et aux actes adoptés sur la base de cette disposition. Dans ce cas, les animaux des races concernées ne doivent pas nécessairement être nullipares. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.3.4. Utilisation d'animaux non biologiques, 1.3.4.1.
<b>N&amp;P</b>	Des animaux d'élevages non biologiques peuvent être introduits exceptionnellement dans le cas où les bêtes ne sont pas disponibles en élevage biologique.
<b>Bio</b>	L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits, sauf si ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes) s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.7. Bien-être animal, 1.7.5.
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès n'accepte pas la stabulation entravée : seule la <b>stabulation libre est autorisée</b> . L'utilisation du cornadis reste évidemment permise, notamment pour certaines opérations d'élevage ou de soins. Toutefois, Nature & Progrès insiste sur la <b>vigilance quant au temps pendant lequel les animaux y sont maintenus</b> . Il convient de limiter au maximum la durée de contention au cornadis, dans la mesure des moyens humains disponibles.
<b>Bio</b>	Un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge à chaque fois que cela est possible d'un point de vue pratique et lorsque les conditions physiologiques et physiques le permettent, sauf lorsque des restrictions temporaires ont été imposées sur la base de la législation de l'Union; <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.9.4. Volailles, 1.9.4.4. Logement et pratiques d'élevage
	Les éleveurs de volailles Nature & Progrès <b>doivent permettre l'accès des animaux à un espace extérieur dès que les conditions sanitaires et climatiques le permettent</b> . À cet effet, une <b>volière extérieure doit</b>

<b>N&amp;P</b>	<b>présenter une surface suffisante</b> pour permettre la sortie <b>simultanée de l'ensemble des animaux, sans compromettre leur bien-être</b> (densité, mobilité, accès aux équipements).
<b>Bio</b>	Les animaux d'élevage doivent avoir, chaque fois que les conditions le permettent, un accès permanent à des espaces extérieurs leur permettant de se déplacer et de faire de l'exercice, de préférence sous forme de pâturages. Cet accès peut être temporairement restreint uniquement lorsque les conditions climatiques ou saisonnières, l'état du sol, ou des obligations liées à la protection de la santé humaine ou animale l'exigent conformément à la législation européenne. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II 1.7. Bien-être animal 1.7.3.
<b>N&amp;P</b>	Les porcs <b>doivent disposer d'un accès effectif et régulier à une aire d'exercice extérieure</b> , permettant l'expression de leurs comportements naturels. <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'accès à une prairie est obligatoire lorsqu'il est techniquement possible.</li> <li>• À défaut d'un accès permanent à une prairie, une aire d'exercice extérieure doit être aménagée de manière à favoriser la sortie des porcs et leur bien-être, selon les modalités suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Aire d'exercice partiellement en terre <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Des aménagements récréatifs sont obligatoires (ex. objets manipulables, zones de fouissage).</li> <li>○ Une zone humidifiée doit être prévue.</li> </ul> </li> <li>2. Aire d'exercice entièrement bétonnée <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un paillot de paille d'épaisseur suffisante couvrant l'ensemble de la surface est obligatoire.</li> <li>○ Des aménagements récréatifs sont obligatoires.</li> <li>○</li> </ul> </li> </ol> </li> </ul>
<b>Bio</b>	La réglementation bio européenne privilégie la reproduction naturelle des animaux et le respect de leurs comportements naturels <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II point 1.5.1 et article
<b>N&amp;P</b>	L'éleveur est incité à avoir minimum 1 mâle dans le troupeau. Un mâle permet la reproduction naturelle sans recours à l'insémination artificielle, il garantit une détection efficace des femelles en chaleur, souvent plus fiable que l'observation humaine, il favorise une synchronisation naturelle <b>des mises bas, et permet de maintenir la dynamique sociale du troupeau</b> . Nature & Progrès souhaite encourager une <b>réduction maximale du recours à l'insémination artificielle</b> , en particulier dans les élevages laitiers où cette pratique reste encore largement utilisée.
<b>Bio</b>	La conduite des élevages biologiques doit respecter les <b>besoins comportementaux</b> des animaux et garantir leur <b>bien-être</b> , y compris en tenant compte des <b>risques environnementaux</b> . <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II point 1.7.1
<b>N&amp;P</b>	L'éleveur est incité à protéger son troupeau du loup dans les zones géographiques où il est présent.
<b>Bio</b>	Les races d'animaux sont choisies en tenant compte de leur aptitude à s'adapter aux conditions locales, de leur vitalité et de leur résistance aux maladies. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II point 1.3 Choix des races

<b>N&amp;P</b>	L'éleveur est incité à introduire dans son troupeau la ou les races les mieux adaptées aux conditions du milieu et favoriser au maximum des <b>racés rustiques</b> .
<b>Bio</b>	<b>Le logement des veaux dans des boîtes individuels est interdit après l'âge d'une semaine</b> , sauf pour des animaux individuels pendant une période limitée et si cela est justifié pour des raisons vétérinaires <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II point 1.9.1.2
<b>N&amp;P</b>	Malgré leur interdiction dans le cahier des charges, des <b>loges individuelles pour veaux</b> sont encore fréquemment observées dans les fermes, au-delà des situations strictement justifiées par un besoin sanitaire. <b>Nature &amp; Progrès</b> s'oppose à cette pratique, car l'isolement des veaux est contraire au <b>caractère grégaire des bovins</b> et ne respecte pas leurs <b>besoins comportementaux et sociaux</b> .
<b>Bio</b>	Les opérations telles que <b>l'écornage ne doivent pas être pratiquées de manière systématique</b> . <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II point 1.7.8
<b>N&amp;P</b>	L'écornage ne doit pas être considéré comme une solution de gestion récurrente dans les élevages selon N&P. La présence d'animaux naturellement sans cornes peut être acceptée lorsqu'elle n'est pas explicitement recherchée dans les choix d'élevage.  Lorsqu'un problème est invoqué pour justifier l'écornage (animaux jugés nerveux, agressivité, difficultés de manipulation), il convient d'abord d'en analyser les causes réelles. Dans de nombreux cas, ces comportements sont liés à <b>des conditions d'élevage inadéquates</b> , notamment telle qu'une <b>alimentation déséquilibrée découlant sur des troubles digestifs par exemple</b> , plutôt qu'à la présence des cornes elles-mêmes.  Les cornes remplissent plusieurs fonctions importantes chez les bovins. Elles jouent un rôle dans les <b>interactions sociales</b> et l'établissement de la <b>hiérarchie du troupeau</b> , permettant des signaux visuels et des mises à distance qui limitent les conflits physiques. Organe vivant irrigué par des vaisseaux sanguins, la corne participe également à la <b>thermorégulation</b> en contribuant à dissiper une partie de la chaleur corporelle. Les bovins utilisent aussi leurs cornes dans différents <b>comportements naturels</b> , tels que les interactions sociales, l'exploration de l'environnement ou le grattage.
<b>Bio</b>	La réglementation définit les règles de production, de bien-être animal, d'accès au pâturage, etc., sans inclure de limite chiffrée du nombre de bovins ou d'ovins par exploitation.
<b>N&amp;P</b>	La taille du troupeau doit rester <b>compatible avec la capacité de l'éleveur à observer, connaître et suivre individuellement ses animaux</b> . L'éleveur veille à maintenir un effectif permettant une <b>attention quotidienne individualisée</b> , condition essentielle pour détecter rapidement les problèmes de santé, de comportement ou d'alimentation.  À noter que les bovins sont capables de <b>reconnaître un nombre limité d'individus</b> dans le troupeau. Dans les grands troupeaux, ils ont tendance

	à <b>se structurer en sous-groupes stables</b> , et un effectif d'environ <b>une trentaine d'animaux</b> permet généralement d'avoir une <b>hiérarchie stable</b> tout en restant <b>facilement observable par l'éleveur</b> .
<b>Bio</b>	Les médicaments vétérinaires allopathiques chimiques, y compris les antibiotiques, ne peuvent pas être utilisés à des fins préventives ou prophylactiques dans les élevages biologiques. Leur emploi est réservé à des traitements thérapeutiques nécessaires, après échec raisonnable de méthodes alternatives, et sous prescription vétérinaire appropriée.
<b>N&amp;P</b>	Malgré le cadre européen, <b>l'utilisation d'antibiotiques</b> au moment du <b>tarissement</b> reste fréquente. Elle ne peut être justifiée que sur une base thérapeutique documentée et <b>individuelle</b> . N&P encourage les producteurs à chercher activement des méthodes prophylactiques efficaces afin de <b>s'en passer au maximum</b> .
<b>Bio</b>	La ration journalière comporte au moins 60 % de la matière sèche qui proviennent de fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés afin de limiter les concentrés. En ce qui concerne les animaux élevés pour la production laitière, ce chiffre peut être ramené à 50 % pour une période maximale de trois mois en début de lactation.
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès encourage les éleveurs à <b>privilégier autant que possible une alimentation basée sur les fourrages et les végétaux bruts</b> , plutôt que sur des concentrés du commerce, et les incite également à <b>produire eux-mêmes leurs propres concentrés</b> lorsque cela est possible.

## GESTION RAISONNÉE DES RESSOURCES

### Préservation de la qualité des sols

Discuter et apprécier les pratiques mises en œuvre pour préserver la fertilité biologique, physique et chimique des sols :

- Diversité et cohérence des rotations culturales, y compris l'alternance des familles de cultures.
- Pratiques culturales favorisant la vie du sol (couverture du sol, limitation du tassement, gestion des résidus).
- Nature, forme et origine des apports de matière organique (composts, fumiers, amendements organiques).
- Type et intensité du travail du sol (labour, travail superficiel, non-labour) et adaptation aux contextes pédoclimatiques.
- Recours ou non à des engrais verts et intercultures, diversité des espèces utilisées.
- Raisonnement et limitation des traitements phytosanitaires

### Raisonnement de la consommation en énergie fossile et en eau

Évaluer les mesures mises en place pour réduire la consommation d'énergie fossile et d'eau dans les activités de production et de transformation :

- Estimation ou suivi des consommations annuelles d'énergie et d'eau.
- Mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, biomasse, solaire thermique, etc.).
- Choix de méthodes de production et de transformation sobres et raisonnées (organisation du travail, équipements adaptés, mutualisation).

- Qualité de l'isolation des bâtiments et optimisation des installations techniques.
- Dispositifs de récolte et de stockage de l'eau de pluie.
- Pratiques culturelles favorisant la rétention et l'infiltration de l'eau dans les sols

## Gestion des déchets

S'assurer de l'existence d'une réflexion globale sur la réduction, la valorisation et la gestion des déchets générés par les activités agricoles et de transformation :

- Typologie des déchets produits (organiques, plastiques, emballages, déchets spécifiques) et filières de gestion associées.
- Mesures mises en place pour réduire la production de déchets à la source.
- Recours à des matériaux recyclés ou réemployés et intégration de logiques d'économie circulaire.
- Choix des emballages utilisés (réduction, recyclabilité, consigne).
- Développement de la vente en vrac et acceptation de contenants apportés par les consommateurs lorsque c'est possible.

## Éco-bio-construction

Amener à la réflexion sur les matériaux et les techniques utilisés lors de constructions ou de rénovations :

- Utilisation de matériaux naturels, locaux et/ou à faible impact environnemental (bois, terre, chaux, paille, isolants biosourcés).
- Méthodes de construction ou de rénovation favorisant la durabilité, la sobriété énergétique et la santé des occupants.
- Prise en compte du cycle de vie des matériaux et de la réversibilité des bâtiments.

	<b>Pratiques</b>
<b>Bio</b>	La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles et les mauvaises herbes repose principalement sur: les prédateurs naturels, le choix des espèces, des variétés et du matériel hétérogène, la rotation des cultures, les techniques culturales telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques, et les procédés thermiques tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm). <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie I, 1.10. 1 Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes
<b>N&amp;P</b>	La <b>désinfection vapeur</b> du sol est interdite.
<b>N&amp;P</b>	Le <b>désherbage thermique doit relever de l'exception</b> et se justifier par l'impossibilité de mise en œuvre des autres moyens. Il doit être ciblé et non généralisé.
<b>N&amp;P</b>	<b>Le labour profond systématique</b> est interdit.
<b>N&amp;P</b>	N&P encourage un <b>travail minimal du sol</b> dans le but de favoriser la vie du sol et de réduire la consommation d'énergie. Le producteur doit pouvoir expliquer ses choix de pratiques actuelles.
<b>N&amp;P</b>	Le recours à des <b>bâches plastiques en plein champs</b> pour le démarrage des cultures est interdit, notamment dans des situations comme l'implantation de maïs en Ardenne.
<b>N&amp;P</b>	Par principe, N&P est <b>contre l'utilisation des bâches plastiques</b> , mais les alternatives sont peu développées pour l'instant. La pratique est donc tolérée avec l'ordre de priorité suivant :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise en place de techniques naturelles de lutte contre les adventices (faux semis, gestion des rotations, paillage, désherbage manuel ou en traction animale, engrais verts, ...).</li> <li>• Le désherbage mécanique.</li> <li>• Le recours à des mulch divers.</li> <li>• L'utilisation de bâches tissées réutilisées ou en laine</li> </ul>
<b>N&amp;P</b>	Les <b>bâches plastiques biodégradables</b> sont interdites. N&P attire l'attention sur le fait que ces bâches constituent une source de pollution pour le milieu. Ces bâches sont très souvent fabriquées à partir de maïs transgéniques.
<b>Bio</b>	Lorsque les mesures prévues au point 1.10.1 ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie I, 1.10. 2 Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes
<b>N&amp;P</b>	Les <b>insecticides à large spectre</b> utilisé en actions préventives systématiques est interdit.
<b>N&amp;P</b>	L'utilisation <b>des biocides et des biopesticides à titre préventif</b> est interdit exceptés pour le cuivre. Bien que des solutions alternatives existent et permettent d'en réduire significativement l'utilisation, elles ne suffisent pas encore à s'en affranchir totalement, notamment en arboriculture et pour la culture de la pomme de terre. Le recours à ces substances ne sera toléré qu'en curatif et en application locale, s'il est montré que les actions préventives ne suffisent pas ou en cas d'alerte.
<b>Bio</b>	En ce qui concerne les produits et les substances utilisés dans les pièges ou les distributeurs de produits et de substances autres que les phéromones, ces pièges ou distributeurs empêchent la dissémination des produits et des substances dans l'environnement et le contact entre les produits et les substances et les cultures. Tous les pièges, y compris les pièges à phéromones, sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie I, 1.10. 3. Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes
<b>N&amp;P</b>	N&P est en droit de demander à voir <b>l'armoire de stockage</b> des biopesticides.
<b>Bio</b>	« Seuls les produits et substances figurant sur les listes établies conformément à l'article 24 peuvent être utilisés en production biologique. » Ces listes (actes d'exécution de l'article 24) incluent certaines matières organiques d'origine conventionnelle (fumier, compost, sous-produits), lorsque celles-ci sont autorisées et utilisées en complément, en cas d'indisponibilité suffisante en bio. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie I – Plantes, Point 1.2 – Produits et substances utilisés
<b>N&amp;P</b>	N&P est contre l'utilisation <b>de paille et de fumier conventionnel</b> . Cependant, la faible disponibilité en matières organiques bio justifie le recours à des sources conventionnelles. Cela constitue alors une dérogation à la règle générale du 100% bio du présent Guide. Le producteur doit donc la motiver et est dans l'obligation de composter le fumier qui en découle.
<b>N&amp;P</b>	L'eau doit être un maximum récupérée via des citernes, même si l'on a accès à un puit ou une source.
	Dans la mesure du possible, en fonction des règles sanitaires liées à chaque filière, les denrées produites devront être proposées dans l'ordre de priorité suivant :

<b>N&amp;P</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En vrac, la clientèle amenant ses propres contenants.</li> <li>- Dans des contenants réutilisable ou consignés.</li> <li>- Dans des contenants compostables au niveau ménager.</li> <li>- Dans des contenants compostables industriellement.</li> </ul>
<b>N&amp;P</b>	La mise en place de panneaux solaires permettant une <b>autonomie en énergie</b> est recommandée.
<b>N&amp;P</b>	Les <b>rebus et surplus de production</b> doivent être, dans la mesure des moyens à disposition, valorisés (transformation, action sociale...)
<b>N&amp;P</b>	Tout recours à de l'énergie, surtout fossile, doit être réfléchi pour être optimisé. Même si des pratiques comme le séchage du foin ou la production de plants sont énergivores, elles sont tolérées dans la mention N&P, à condition d'être raisonnées dans l'utilisation de l'énergie.

## RÉSILIENCE

---

### Autonomie

Évaluer le niveau d'autonomie matérielle, économique et décisionnelle des producteurs, en lien avec leur capacité de résilience face aux aléas économiques, climatiques et logistiques :

- Liste des activités gérées en autonomie au sein de la ferme ou de l'atelier (production, transformation, stockage, commercialisation).
- Activités partiellement ou totalement sous-traitées et raisons de ce recours.
- Parc de machines et d'équipements possédés, partagés ou loués, et dépendance aux prestataires externes.
- Nature et volume des achats externes (intrants agricoles, ingrédients annexes, énergie, emballages).
- Degré de dépendance vis-à-vis des marchés mondiaux et capacité d'adaptation en cas de rupture d'approvisionnement.
- Part d'autonomie dans les débouchés commerciaux (vente directe, circuits courts, contrats locaux).
- Statut de propriété ou de location des terres et bâtiments, et stabilité foncière associée.

### Diversité des activités

Appréhender la résilience économique et sociale de la structure en cas de crise, ainsi que sa contribution à la diversité nourricière du territoire :

- Diversité des productions agricoles (espèces, variétés, élevages) et des activités de transformation.
- Complémentarité des activités au sein de la structure (production, transformation, accueil, pédagogie, services).
- Existence d'activités secondaires ou saisonnières contribuant à la stabilité économique.
- Capacité d'adaptation des productions aux évolutions climatiques, économiques ou sociétales.
- Contribution à l'offre alimentaire locale et à la diversité des produits disponibles sur le marché de proximité.

	<b>Pratiques</b>
<b>Bio</b>	Concevoir et gérer de manière appropriée les processus biologiques sur la base de systèmes écologiques utilisant des ressources naturelles internes au système de gestion. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 – Article 5 – Principes généraux Article 5, point b)
<b>N&amp;P</b>	Par principe, N&P est <b>contre les filières intégrées</b> où le producteur ne maîtrise ni la race, ni l'alimentation, ni le devenir des animaux qu'il élève. Les producteurs dans le cas doivent mettre en place un plan d'autonomisation pour la prochaine SPG dans lorsqu'il s'agit de la production principale.
<b>N&amp;P</b>	Les producteurs doivent <b>combinaison des sources de matière organique</b> sur l'exploitation pour avoir le moins recours possible à des achats extérieurs. La collaboration avec des producteurs bio, de préférence N&P, est à privilégier (échanges, pâturage d'animaux, achat de fumier/compost de ferme...). L'achat de matière organique à des fournisseurs doit se limiter à une complétion. Elle ne concerne que des matières organiques autorisées en bio. Une attention particulière à l'équilibre organique du sol sera demandée (ne pas apporter que des composts verts, par exemple).
<b>Bio</b>	La production biologique exclut l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés et de produits qui en contiennent ou qui en sont issus. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848, Article 3 – Définition de la production biologique, paragraphe 4, Règlement (UE) 2018/848, Annexe II, Partie I – Plantes, point 1.2 (semences et matériel de reproduction)
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès <b>interdit strictement l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM)</b> , de nouvelles techniques génomiques (NTG / NBT, ex. CRISPR, TALENs, ZFN), ainsi que de tout matériel ou produit dérivé de ces OGM/NTG. Au vu de la situation européenne actuelle, Nature & Progrès confirme sa position : il est essentiel de maintenir une interdiction stricte des OGM et NTG dans toutes les productions, afin de préserver la cohérence avec les principes de la bio, la sécurité alimentaire et la transparence vis-à-vis des consommateurs.
<b>Bio</b>	70 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.9. Règles générales supplémentaires, 1.9.1. Bovins, ovins, caprins et équins, 1.9.1.1. Alimentation
<b>N&amp;P</b>	Les producteurs doivent un maximum passer par une alimentation locale de leurs animaux. Les possibilités d'autonomie alimentaires ne sont pas les mêmes selon les spéculations. <u>Pour les herbivores</u> : le pâturage doit constituer la majorité de leur alimentation. Le fourrage est exclusivement être produit sur la ferme, sauf situation exceptionnelle motivée. Les céréales doivent, dans la mesure du possible, être produites sur la ferme. En cas d'impossibilité justifiée, le producteur favorisera l'achat de céréales à des producteurs bio locaux en direct. L'achat à un revendeur d'aliments ne doit être qu'un dernier recours. Nature & Progrès est conscient des disparités selon les régions.
	Au moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en

<b>Bio</b>	coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région ; <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 – Annexe II – Partie II, 1.9.4. Volailles, 1.9.4.2. Alimentation
<b>N&amp;P</b>	<u>Pour les monogastriques</u> : les céréales doivent être produites sur la ferme. Pour compléter la ration, le producteur favorisera l'achat de céréales à des producteurs bio locaux, via par exemple des échanges fientes/céréales. Vu la difficulté d'autonomie en alimentation des volailles et porcs, le recours à un revendeur d'aliments sera plus facilement toléré que pour les herbivores. Cependant, le producteur doit démontrer la recherche de plus d'autonomie alimentaire.
<b>N&amp;P</b>	<b>L'éleveur est incité à adapter la charge animale à la surface disponible</b> afin de garantir une utilisation optimale des ressources fourragères et le bien-être des animaux.
<b>N&amp;P</b>	<b>N&amp;P encourage à mettre en place un pâturage tournant dynamique</b> pour favoriser une croissance plus vigoureuse de l'herbe et une meilleure production fourragère. Cette pratique nécessite toutefois une <b>organisation rigoureuse</b> pour être efficace. La diversification du cheptel herbivore (cheval, vache, jeune bovins, ovins...) dans le pâturage permet également une optimisation de l'utilisation de l'herbe.
<b>N&amp;P</b>	L'accès à des <b>arbres et haies fourragères</b> est encouragé, car la consommation de <b>fourrage ligneux (feuilles, jeunes rameaux et bourgeons)</b> contribue à la diversité alimentaire des animaux, soutient leur <b>état sanitaire global</b> grâce aux composés bioactifs des ligneux et permet l'expression de leur comportement naturel de broutage.
<b>Bio</b>	Seul du matériel de reproduction des végétaux biologique peut être utilisé pour produire des végétaux et des produits végétaux autres que du matériel de reproduction lui-même. Pour produire du matériel de reproduction biologique destiné à d'autres productions, la plante-mère et, le cas échéant, les autres plantes utilisées doivent avoir été cultivées conformément à la réglementation biologique pendant au moins une génération ou, pour les cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, annexe II, partie I, point 1.8 « Origine des végétaux, y compris le matériel de reproduction des végétaux ».
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès encourage vivement <b>l'utilisation prioritaire de semences autoproduites</b> . Cette approche vise à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire la dépendance au marché semencier et aux fluctuations associées ;</li> <li>• Préserver et transmettre les savoir-faire liés à la reproduction des semences, dans une perspective de conservation de la biodiversité cultivée.</li> <li>• Favoriser le maintien de variétés adaptées aux conditions climatiques locales et aux aléas du terrain.</li> </ul> <p>Le recours aux <b>semences hybrides F1</b>, qui ne sont pas reproductibles et nécessitent un rachat régulier, est <b>toléré uniquement lorsqu'il répond à une</b></p>

	<b>nécessité agronomique ou économique</b> , notamment en raison de la disponibilité limitée de certaines variétés ou des exigences spécifiques de production.
--	--

## DURABILITÉ ÉCONOMIQUE

---

### Maîtrise des filières

S'assurer que les producteurs sont parties prenantes des décisions prises en amont et en aval de leur filière, et qu'ils entretiennent des liens solides avec les autres maillons :

- Forme juridique et organisation de l'entreprise (individuelle, collective, coopérative, association).
- Degré d'implication dans les choix liés aux approvisionnements, à la transformation et à la commercialisation.
- Qualité des relations avec les fournisseurs, partenaires, collaborateurs et prestataires.
- Liste et diversité des circuits de vente utilisés.
- Part des circuits courts et de la vente directe dans le chiffre d'affaires.
- Nature des liens avec les revendeurs (relation directe, contrats, négociation des prix, stabilité des débouchés).

### Réflexion sur les prix

Amener une réflexion critique et transparente sur les prix pratiqués, et pour les transformateurs en particulier, sur l'équité du prix d'achat des matières premières :

- Modalités de fixation des prix d'achat et de vente (coûts de production, concertation, contrats, prix imposés ou négociés).
- Prise en compte du temps de travail, des investissements et des risques dans la construction des prix.
- Adéquation des prix pratiqués avec le marché local et les capacités des consommateurs.
- Pour les transformateurs : attention portée à la juste rémunération des producteurs fournisseurs.
- Existence d'une réflexion sur la transparence des prix et leur compréhension par les clients.

### Préparation à la transmission

Attirer l'attention des producteurs sur l'anticipation de l'avenir de l'activité et la nécessité d'intégrer les évolutions et investissements dans une perspective de durabilité économique :

- Existence d'une réflexion globale sur la durabilité économique à moyen et long terme.
- Projets envisagés pour l'évolution de l'activité (diversification, adaptation des volumes, investissements).
- Anticipation des besoins en formation, en transmission de savoir-faire ou en adaptation des outils.
- Lorsque la cessation d'activité est proche : réflexion sur les perspectives de reprise (familiale ou hors cadre familial).
- Actions mises en place ou envisagées pour faciliter la transmission (progressivité, accueil de stagiaires, partenariats).

	<b>Pratiques</b>
<b>N&amp;P</b>	Le producteur doit viser une gestion économique saine et durable de son activité. Il s'engage à mettre en place une comptabilité permettant de démontrer la viabilité de son projet, la couverture de ses coûts de production et, à terme, une rémunération équitable du travail fourni. Il partage les indicateurs techniques ou économiques qu'ils utilisent pour juger de sa rentabilité.
<b>N&amp;P</b>	Le producteur explique comment il prépare et envisage la transmission de sa ferme. N&P souhaite attirer l'attention de ses membres sur l'importance d'être attentif à la transmissibilité des activités tout au long du développement de la ferme/de l'entreprise.

## ECONOMIE LOCALE

### Création d'emplois stables

Mettre en évidence le rôle de l'agriculture biologique dans la création d'emplois et s'assurer de la qualité et de la stabilité des emplois proposés :

- Volume et répartition de la main-d'œuvre (familiale, salariée, saisonnière).
- Types de contrats proposés (CDI, CDD, contrats saisonniers, temps plein/partiel).
- Ancienneté et stabilité des employés au sein de la structure.
- Conditions de travail et organisation du temps de travail.
- Efforts réalisés pour maintenir ou renforcer l'emploi local et durable.

### Collaborations locales

Promouvoir l'intégration du système alimentaire dans le tissu économique local, et renforcer les dynamiques de coopération territoriale :

- Collaborations avec d'autres producteurs, artisans ou transformateurs locaux.
- Partenariats avec des structures locales (coopératives, associations, magasins de producteurs, collectivités, groupements d'achats).
- Échanges de biens, de services ou de savoir-faire (entraide, mutualisation de matériel, coproductions).
- Participation à des dynamiques collectives ou réseaux territoriaux.

	<b>Pratiques</b>
<b>Bio</b>	Les opérateurs doivent permettre la traçabilité complète des produits et des opérations, y compris lorsqu'ils sous-traitent. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 - Article 38 – Obligations des opérateurs
<b>N&amp;P</b>	Lorsque des outils de transformation sont disponibles sur le territoire, ils seront privilégiés. Dans le cas contraire, le transformateur sous-traitera au plus proche, sauf si la transformation requiert pour des raisons de qualité une technique particulière qui ne peut être obtenue localement.

<b>Bio</b>	<p>Un produit biologique ou en conversion peut être importé depuis un pays tiers et mis sur le marché de l'Union européenne à condition qu'il relève bien du champ de la réglementation bio, qu'il respecte les règles européennes ou des règles reconnues comme équivalentes, et qu'il fasse l'objet de contrôles et de certifications appropriés. Selon le cas, le produit doit soit être conforme directement au règlement européen, soit provenir d'un pays tiers reconnu ou lié par un accord, et être accompagné des certificats requis. Enfin, les opérateurs doivent pouvoir garantir à tout moment la traçabilité complète du produit, en identifiant clairement leurs fournisseurs et les organismes de contrôle concernés.</p> <p><b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 - Article 45 - Importation de produits</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>Le transformateur doit favoriser l'achat en direct de ses matières premières au producteur. Un maximum <b>de 2 intermédiaires</b> sera toléré, sous justification auprès de la CAA, selon la nature de la relation avec ces intermédiaires.</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>Toutes les matières premières produites en Belgique en quantité suffisante doivent provenir de Belgique (ou d'une région frontalière). La notion de rayon de <b>250 km est applicable</b>. Le recours à des matières premières importées doit être dûment justifié.</p>

## TRANSPARENCE

---

### Lien au consommateur

Encourager le maintien d'un lien direct, régulier et transparent avec les citoyens, afin de renforcer la confiance des consommateurs et de stimuler une réflexion continue des producteurs sur leurs pratiques :

- Part de la vente directe et des circuits courts dans la commercialisation.
- Diversité des points de contact avec les consommateurs (marchés, magasin à la ferme, paniers, AMAP/GASAP).
- Participation à des salons, foires, événements ou actions de sensibilisation.
- Outils et méthodes de communication mis en place (échanges directs, affichage, supports pédagogiques, communication numérique).

### Ouverture vers l'extérieur

Promouvoir la transparence à tous les niveaux de l'activité et encourager l'ouverture vers la société, au-delà du cadre strict de la production :

- Organisation de portes ouvertes, visites de ferme ou d'atelier, chantiers participatifs.
- Accueil de publics variés (consommateurs, écoles, stagiaires, groupes associatifs).
- Réponse aux sollicitations externes (demandes de visites, interviews, partenariats, projets collectifs).
- Participation à des dynamiques citoyennes, éducatives ou culturelles liées à l'alimentation et à l'agriculture.

	<b>Pratiques</b>
<b>Bio</b>	<p>Le texte du règlement impose que les opérations de production, préparation, distribution et commercialisation des produits biologiques soient organisées de manière à garantir la traçabilité des produits biologiques à toutes les étapes. Cela signifie que l'opérateur doit garder les informations nécessaires pour retracer le produit depuis sa production jusqu'au point de vente ou d'utilisation par un autre opérateur.</p> <p><b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 – Article 28 : traçabilité et conformité de la production biologique</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>Le transformateur doit être capable de donner <b>la provenance</b> de tous les ingrédients utilisés. N&amp;P attire l'attention sur les risques de contamination potentielle pour les productions externes dont on ne maîtrise pas la provenance.</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>Les transformateurs doivent être capables de donner la provenance de tous les ingrédients utilisés et signaler lorsqu'ils utilisent des matières premières achetées, en particulier lorsqu'elles sont en partie autoproduites. La communication au consommateur doit être la plus transparente possible et ne pas induire en erreur.</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>La revente de productions importées alors que l'offre wallonne est suffisante en saison est interdite.</p>
<b>Bio</b>	<p>« Les produits préemballés portant le logo biologique de l'Union doivent indiquer l'endroit où les matières premières agricoles ont été produites, en précisant :  (a) « Agriculture UE » si toutes les matières premières agricoles ont été produites dans l'Union européenne ;  (b) « Agriculture non-UE » si toutes les matières premières agricoles ont été produites en dehors de l'Union européenne ;  (c) « Agriculture UE/non-UE » si certaines matières premières agricoles ont été produites dans l'Union et d'autres en dehors. » <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 – Article 26, paragraphe 1</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>Les producteurs et transformateurs N&amp;P doivent communiquer auprès du consommateur pour bien distinguer la production propre de celle de fournisseurs externes. L'affichage doit expliciter ce qui est de la ferme / de l'achat-revente ainsi que la provenance des denrées (nom du producteur ou de la coopérative, pays ou ville si c'est en Belgique). Il en est de même pour les produits non bio éventuellement présents : ceux-ci doivent être distingués des produits bio revendus. Idéalement, ils ne doivent pas se trouver disposer avec les produits bio. L'affichage doit être explicite dans tous les cas, au-delà des étiquettes des produits eux-mêmes, afin que le consommateur ne soit pas induit en erreur lors de ses achats.</p>
<b>Bio</b>	<p><b>La réglementation bio européenne ne réglemente pas la saisonnalité</b> ni la revente hors saison.</p>
<b>N&amp;P</b>	<p>La revente de production hors saison est tolérée à titre exceptionnel à condition que des moyens soient mis en place pour sensibiliser le</p>

	consommateur et l'amener progressivement vers une consommation saisonnière.
<b>Bio</b>	Les opérateurs prennent les mesures de précaution appropriées afin d'éviter la présence de produits ou substances non autorisés en production biologique et d'empêcher toute contamination croisée. » Référence : Règlement (UE) 2018/848, article 28, paragraphe 1, relatif aux mesures de précaution et de prévention de la contamination.
<b>N&amp;P</b>	Afin de faciliter les relations à l'échelle locale pour, notamment, prévenir les risques de contamination par des produits non autorisés en agriculture biologique, les producteurs doivent favoriser le dialogue et se signaler comme bio dans leur entourage direct.
<b>Bio</b>	La production biologique poursuit notamment les objectifs tels qu'encourager les circuits de distribution courts et la production locale dans les différentes régions de l'Union. » <b>Référence</b> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, article 4, point f.
<b>N&amp;P</b>	<b>N&amp;P privilégie le circuit court</b> mais accepte le circuit long à partir du moment où il existe un lien et une communication avec la clientèle à un moment donné (marché, salon Festi'Valériane, foires, magasin à la ferme, fermes ouvertes, etc.).
<b>Bio</b>	Le règlement reconnaît explicitement que des contaminations peuvent survenir sans faute de l'opérateur bio (dérive de pesticides, pollution environnementale, etc.). Il ne fixe donc pas de seuil unique et automatique de déclassement, mais prévoit une enquête systématique par l'organisme de contrôle. Lorsque la contamination est jugée accidentelle, le producteur n'est pas pénalisé automatiquement, mais il doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour l'éviter. Il s'agit ainsi d'une obligation de moyens (prévention), et non d'une obligation de résultat absolu. Selon le niveau de contamination observé et son origine, le produit peut rester certifié bio malgré la présence de résidus. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848, article 28
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès souhaite rappeler l'importance d'une <b>vigilance accrue des producteurs face aux contaminations accidentelles</b> et les encourage, au moindre doute, à se tourner vers leur organisme de contrôle. Lorsque la contamination est reconnue comme accidentelle et qu'elle se situe en dessous des seuils pouvant entraîner un déclassement, il est vivement recommandé au producteur d'en informer néanmoins les acheteurs.

## SOLIDARITÉ

### Relations équitables

Au-delà de la seule question des prix, mettre en évidence des relations professionnelles fondées sur l'équité, le respect et la centralité de l'humain, tant avec les collaborateurs qu'avec les partenaires commerciaux :

- Nature des relations commerciales et professionnelles entre les différents acteurs de la

- filière (transparence, dialogue, stabilité).
- Type de management et modes de gouvernance (hiérarchiques, participatifs, collectifs).
- Place accordée au bien-être au travail (conditions de travail, reconnaissance, écoute, équilibre vie professionnelle/vie privée).
- Existence de pratiques favorisant la justice sociale et le respect mutuel au sein de l'équipe.

### Partage des savoir-faire

Évaluer la contribution des producteurs et/ou transformateurs à la création, à la transmission et à la diffusion de savoirs et de savoir-faire collectifs :

- Participation à des formations, colloques, journées techniques ou événements de partage de connaissances.
- Accueil et accompagnement de stagiaires, apprentis ou porteurs de projets.
- Transmission active des méthodes de production et de transformation (échanges entre pairs, démonstrations, publications).
- Contribution à des réseaux professionnels, associatifs ou de recherche-action.

### Engagement social

Discuter de l'intégration du système alimentaire dans le tissu social local et dans les dynamiques d'économie solidaire :

- Implication dans des initiatives ou mouvements à vocation sociale, citoyenne ou environnementale.
- Investissement d'une partie des bénéfices dans des objectifs sociaux ou collectifs.
- Actions menées avec ou en faveur de publics précaires ou marginalisés (accessibilité alimentaire, prix solidaires, dons, partenariats).
- Participation à des projets de réinsertion sociale, d'insertion socioprofessionnelle ou d'éducation populaire.

	Pratiques
<b>Bio</b>	Le logo de production biologique de l'Union européenne peut être utilisé pour l'étiquetage, la présentation et la publicité concernant les produits conformes au présent règlement <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2018 <i>Article 33 - Logo de production biologique de l'Union européenne</i>
<b>N&amp;P</b>	Les producteurs sont des ambassadeurs du label bio et de Nature & Progrès auprès de leurs consommateurs. Afin de valoriser leur travail et favoriser la reconnaissance des logos « <b>eurofeuille</b> » et « <b>N&amp;P</b> », les membres de la mention N&P <b>doivent</b> s'afficher en tant que tels et communiquer avec leurs clients à ce sujet, <b>notamment via l'étiquetage du logo « producteurs bio de Nature et Progrès » et du logo « bio »</b> .
<b>N&amp;P</b>	Le producteur communique dans la mesure du possible sur son appartenance à N&P (étiquettes produits, site internet, pancarte, presse...)
<b>N&amp;P</b>	Dans les structures employant plusieurs personnes, au moins une personne de référence doit être désignée et être informée de l'appartenance de la structure à la mention Nature & Progrès. Cette personne assure le lien avec l'agronome responsable, veille à la bonne circulation des informations au sein de l'équipe et est en mesure d'expliquer la démarche aux autres employés.

<b>N&amp;P</b>	Les producteurs N&P seront attentifs à installer un climat de confiance et de bien-être au travail. La relation aux employés doit démontrer une <b>volonté d'autonomisation et de valorisation des compétences</b> de chacun. Toute mesure mise en place pour favoriser la mixité sociale et de genre est un plus.
<b>N&amp;P</b>	Le recours à des <b>sociétés d'outplacement</b> n'est pas autorisé. Les <b>contrats de travail doivent être établis directement</b> entre la structure et les travailleurs.
<b>N&amp;P</b>	Les producteurs participent aux réunions et consultations organisées par N&P pour la construction et la défense du modèle agricole N&P. <b>La présence au CAA de l'année où le membre est visité est vivement conseillé</b> afin de pouvoir défendre son dossier en cas notamment de potentielle sortie de la mention.
<b>N&amp;P</b>	Le consommateur doit pouvoir identifier <b>le producteur</b> sur base de ses produits.
<b>N&amp;P</b>	Lorsque le producteur est également en lien avec d'autres structures (par exemple le MAP ou les GASAP) dans le cadre de <b>visites SPG</b> , il est tenu d'en <b>informer l'agronome responsable</b> , afin d'envisager la <b>mutualisation des visites</b> lorsque cela est possible.

## VALORISATION DU TERROIR

---

### Semences, variétés et matières premières locales/paysannes

Promouvoir des choix culturels et de production qui renforcent l'autonomie paysanne, la biodiversité cultivée et qui ne favorisent pas l'appropriation du vivant par l'agro-industrie :

- Provenance des semences et plants (paysannes, reproductibles, locales).
- Niveau d'autonomie dans la production et la conservation des semences.
- Choix de variétés adaptées au terroir, à la saison et aux systèmes de production biologiques.
- Provenance des matières premières utilisées (locales, paysannes, biologiques).
- Mise en avant de matières premières ou productions spécifiques du territoire (variétés anciennes, AOP, indications géographiques).

### Local et de saison

S'assurer que les productions et transformations sont en cohérence avec le terroir local et la saisonnalité naturelle :

- Recours ou non à des pratiques de forçage ou d'artificialisation des cycles naturels.
- Origine géographique des matières premières et cohérence avec l'ancrage territorial.
- Zone de commercialisation des produits et adéquation avec la logique de proximité.
- Recours ou non à la congélation ou à des techniques de conservation permettant la vente hors saison, et justification de ces pratiques.
- Capacité à valoriser la saisonnalité dans l'offre proposée et la communication aux consommateurs.

### Production nourricière de qualité

Vérifier que les productions sont réellement alimentaires et issues de méthodes de production, de transformation et de conservation garantissant une haute qualité nutritive :

- Choix du moment de récolte en lien avec la maturité et la qualité nutritionnelle des produits.
- Modes de traitement et de préparation des matières premières limitant les pertes nutritives.
- Méthodes de transformation et de cuisson respectueuses des aliments.

- Recours à des recettes simples et spécifiques mettant en valeur les matières premières.
- Utilisation ou non d'additifs, auxiliaires technologiques ou ingrédients superflus

	<b>Pratiques</b>
<b>Bio</b>	Pour les denrées alimentaires transformées, les termes faisant référence à la production biologique peuvent être utilisés dans la dénomination de vente et dans la liste des ingrédients lorsque le produit contient au moins 95 % d'ingrédients agricoles biologiques en poids. Lorsque le produit contient moins de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques en poids, ces termes ne peuvent être utilisés que dans la liste des ingrédients, à condition que les ingrédients biologiques respectent les règles de production prévues par la réglementation européenne. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, chapitre IV – Étiquetage, article 30, paragraphe 5.
<b>N&amp;P</b>	<b>Toutes les matières premières doivent être bio</b> , même au-delà des 5% autorisés par le règlement européen. Si l'ingrédient n'existe pas en bio (ex : levure de brasserie), cela est tout de même signalé lors du SPG et est considéré comme une dérogation à la règle générale du 100% bio.
<b>N&amp;P</b>	Lorsque les <b>matières premières sont disponibles sur le territoire</b> , elles doivent être privilégiées. À défaut, le producteur doit être en mesure de justifier son choix.
	<b>Trouver une référence sur le fournisseur en bio</b>
<b>N&amp;P</b>	Le producteur privilégie l'achat de <b>semences et de plants issus de semenciers de proximité</b> , situés sur le territoire d' <b>Europe du Nord</b> et engagés dans une <b>production 100 % biologique</b> , afin de favoriser des filières cohérentes et ancrées localement.
<b>N&amp;P</b>	Nature & Progrès encourage vivement le producteur à participer activement à des <b>initiatives locales de conservation des semences</b> , afin de préserver la diversité variétale des territoires wallons.
<b>Bio</b>	La transformation des denrées alimentaires biologiques doit exclure les substances et les méthodes de transformation susceptibles d'induire le consommateur en erreur sur la véritable nature du produit. Elle doit également être réalisée avec soin, en privilégiant autant que possible des méthodes de transformation biologiques, mécaniques et physiques. <b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, article 7, principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques.
<b>N&amp;P</b>	Limiter la <u>transformation laitière</u> au travail du lait cru. Le recours à la pasteurisation ne sera toléré à titre exceptionnel que s'il permet la valorisation locale de productions laitières bio wallonnes (c'est-à-dire de récolter et transporter le lait de plusieurs fermes bio wallonnes) et qu'il est clairement renseigné au consommateur. Tout autre processus industriel (UHT, homogénéisation, tamisage, etc.) est interdit. L'utilisation de lait UHT sera tolérée dans le cas de la pâtisserie.
<b>N&amp;P</b>	Pour la <u>farine</u> à destination de la consommation humaine, une mouture sur meule de pierre est préconisée. Le recours à un moulin à cylindre ne sera toléré qu'à titre exceptionnel.
<b>Bio</b>	En plus des produits et substances déjà autorisés, la Commission européenne peut autoriser l'utilisation de certains produits et substances dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées ainsi que dans les levures destinées à l'alimentation humaine ou animale. Ces produits et substances sont inscrits sur des listes limitatives et peuvent être utilisés soit comme additifs alimentaires ou auxiliaires technologiques, soit comme ingrédients agricoles non biologiques entrant dans la fabrication de denrées alimentaires biologiques transformées.

	<b>Référence</b> : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, article 24, paragraphe 2.
<b>N&amp;P</b>	N&P souhaite attirer l'attention sur la diversité d'additifs autorisés et leur dangerosité potentielle. Pour plus d'informations : <i>Corinne Gouget « DANGER additifs alimentaires » édition 2017 et www.additifs-alimentaires.net</i> Interdit : E220, E224, E407, E503, E553b
<b>Bio</b>	La production biologique est un système de gestion durable qui repose sur les principes généraux suivants : respect des systèmes et cycles naturels et maintien et amélioration de l'état du sol, de l'eau et de l'air, de la santé des végétaux et des animaux, ainsi que de l'équilibre entre ceux-ci Référence : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 – Article 5 « Principes généraux », point (a)
<b>N&amp;P</b>	Les pratiques de forçage ou d'artificialisation des cycles naturels sont interdites. Les serres non chauffées sont autorisées. Les serres chauffées sont autorisées pour le démarrage des plants.
<b>Bio</b>	Le règlement indique que l'utilisation d'intrants externes doit être limitée autant que possible, et lorsqu'ils sont nécessaires, leur usage doit être limité à certaines catégories : les intrants provenant de la production biologique, les substances naturelles ou dérivées de substances naturelles, les engrais minéraux faiblement solubles. Référence : Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 – Article 5 « Principes généraux », point (g)
<b>N&amp;P</b>	<b>L'utilisation d'intrants</b> doivent être sélectionnés dans cet ordre de priorité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durabilité</li> <li>- Local</li> </ul> Nature & Progrès souhaite attirer l'attention sur l'utilisation, notamment, du lithotamne et de la tourbe, en raison de leur origine souvent lointaine, des impacts environnementaux importants liés à leur extraction, en particulier sur les écosystèmes marins et les zones humides, ainsi que de la dépendance qu'ils induisent vis-à-vis de grands groupes industriels.
<b>Bio</b>	Le règlement ne fixe pas de limite quantitative ou de pourcentage pour l'achat-revente pour un producteur. Il exige certification, traçabilité et conformité biologique pour toute revente.
<b>N&amp;P</b>	Les activités d'achat-revente de produits faisant partie de la gamme de production du producteur doivent se limiter à un maximum de 49 % du chiffre d'affaires total.